

B.WATT41 SAS

Statuts

Préambule

Dans un contexte de dérèglement climatique, un collectif de citoyen s'est constitué dès 2019 avec le souci de remettre la question de l'énergie au cœur des préoccupations des citoyens.

Ce collectif se propose de se réapproprier la question de l'énergie, en :

- Développant la production décentralisée à partir de ressources renouvelables,
- Diversifiant les sources de production,
- Incitant à la maîtrise des consommations (sobriété)

En plein accord avec la démarche *négaWatt*, la société B.WATT41 SAS est créée comme entité juridique devant servir de supports aux projets de production d'énergies renouvelables et de distribution, principalement sur le bassin de vie du Blaisois et ses alentours.

La société respecte au travers de l'ensemble de ses activités les valeurs définies dans la charte de l'association Blais'Watt.

Elle s'engage notamment à :

- ◆ Faire participer le maximum de personnes à la gestion de l'entreprise grâce à une gouvernance démocratique, solidaire et citoyenne, sur le principe « un·e associé·e = une voix », mettant ainsi le citoyen au cœur de son fonctionnement et développant la participation à la gestion et aux résultats de l'entreprise ;
- ◆ Œuvrer au maximum avec les Collectivités Territoriales pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire ;
- ◆ Respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire ;
- ◆ Rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises ;
- ◆ Proposer à ses associé·e·s une alternative aux placements financiers traditionnels, avec un objectif de long terme, en participant à l'indépendance énergétique du territoire.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir.

Pour exercer en commun leur objectif, les personnes physiques et morales figurant sur la liste en annexe des présents statuts (Annexe I) ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Partie I Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée

Article 1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associé·e·s, une société par actions simplifiées à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la ***loi n° 2014-856*** du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- les ***articles L231-1 à L231-8*** du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le ***livre II*** du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le ***décret n° 67-236*** du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2. Dénominations

La Société a pour dénomination sociale : B.WATT41 SAS.

La Société a pour nom commercial : B.WATT41 SAS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées à capital variable » ou de « SAS à capital variable ».

Article 3. Objet

La société a pour objet social de développer et promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise de la demande énergétique sur le bassin de vie du Blaisois, et plus largement de concourir au développement durable et à la transition énergétique, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

B.WATT41 s'inscrit dans l'Economie Sociale et Solidaire. La participation à la gouvernance n'est pas seulement liée aux apports en capital et elle met en œuvre des outils d'éducation populaire afin d'inciter à la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique.

B.WATT41 a pour principale mission de porter des projets de production d'énergie renouvelable : Le développement et la prospection, la maîtrise d'ouvrage, l'investissement et l'exploitation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

La société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4. Siège

Le siège social est fixé au 7, Chemin de la Planchette, 41000 St Sulpice de Pommeray

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par décision du Conseil de gestion, ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire des associé·e·s.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associé·e·s ou par décision de l'associé·e unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associé·e·s doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Partie II Apport – Capital – Parts sociales – Compte courant d'associé·e·s – Droits attachés aux parts sociales – Cession

Article 6. Apport et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 4300 euros divisés en 43 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé·e·s proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la société est réparti entre les différent·e·s associé·e·s de la manière indiquée en Annexe I des présents statuts.

Soit un total de 4300 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

La totalité du capital libéré est de 4300 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Mutuel, agence de Blois, rue du Commerce, dépositaire des fonds sur le compte n° 10278 37160 0001268501 26.

Article 7. Variabilité du capital

En application des dispositions des **articles L231-1 à L231-8** du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associé·e·s ou de la souscription de parts sociales nouvelles par les associé·e·s et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associé·e·s.

Article 8. Capital minimum et maximum

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter jusqu'au montant du capital social statutaire maximum fixé à un million (1 000 000) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associé·e·s dans la limite du capital social statutaire minimum fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. Le capital social statutaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des associé·e·s statuant à la majorité des deux tiers des voix des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le·la Président·e a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts sociales nouvelles émanant des associé·e·s et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associé·e·s, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'**article 13** des statuts.

En application des dispositions qui précèdent, le Conseil de gestion décide chaque année, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, du pourcentage maximum du capital social que peut détenir un·e associé·e. Le pourcentage nominal est établi à 20% pour la création de la société. Dans le

cas où un·e associé·e possède un pourcentage de parts sociales supérieur à ce seuil, quel que soit l'origine de ce dépassement, il est tenu de céder ses parts sociales dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'associé·e cède les parts sociales en surplus soit à un ou plusieurs associé·e·s, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à **l'article 12.2 ci-dessous**, soit, à la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites parts sociales.

Il est interdit pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 9. Forme des Souscriptions

Les parts sociales sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles parts sociales seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associé·e·s tenus par la Société à cet effet.

Article 10. Droits et Obligations des associé·e·s

Chaque associé·e (personne morale ou personne physique) dispose d'une voix au sein de la société, quel que soit le montant de sa participation au capital de la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives. Tout associé·e a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Les associé·e·s ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leurs apports.

Les dividendes éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque associé·e à la date de l'assemblée générale annuelle. Leur montant est décidé par cette assemblée générale sur proposition du Conseil de gestion.

À l'issue de chaque exercice, et si les conditions le permettent, les associé·e·s pourront percevoir leurs dividendes.

Article 11. Avance en Compte courant associé·e

Les associé·e·s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé·e intéressé·e et le Conseil de gestion, dans le respect des limites légales.

Article 12. Cession de parts sociales

1.1. Clause d'inaliénabilité

Les parts sociales ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de leur date de souscription.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par décision à la majorité des deux tiers du Conseil de gestion. Le retrait devra être notifié au·à la Président·e par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.

1.2. Clause de préemption et d'agrément

A l'occasion d'une cession, toute action doit être prioritairement proposée aux autres associé·e·s de la société avant d'être proposée à des tiers non-associé·e·s. Les associé·e·s disposent d'un délai de deux mois pour exercer leur droit de préemption à compter de la réception de la demande formulée par le cédant.

La demande d'agrément, adressée au·à la Président·e, comprend les éléments suivants :

- ◆ Le nombre de parts sociales concernées ;
- ◆ Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- ◆ Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande est transmise par le·la Président·e aux associé·e·s, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des associé·e·s, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

La cession de parts sociales à un tiers non-associé·e, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'**article 13**.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Partie III Associé·e·s – Admission – Retrait – Exclusion – Remboursement

Article 13. Admission d'un·e nouvel·le associé·e

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée.

Un mineur non émancipé pourra être admis comme associé·e. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent, ou son tuteur légal, le cas échéant).

La demande de candidature sera présentée au Conseil de gestion de B.WATT41 SAS et devra comporter au moins les éléments suivants :

- ◆ Le nombre de parts sociales concernées ;
- ◆ Les informations suivantes pour une personne physique : état civil, statut matrimonial, adresse postale, adresse électronique ;
- ◆ Les informations suivantes pour une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et leurs adresses électroniques, nom du représentant de la société auprès de B.WATT41 et son adresse électronique ;

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associé·e·s, les parts sociales nouvelles pourront être souscrites éventuellement augmentées d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

L'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Conseil de gestion si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital social statutaire maximum autorisé. Ce montant maximum peut être augmenté conformément aux dispositions de l'**article 8 ci-dessus**.

La liste actualisée des associé·e·s est communiquée à chaque assemblée générale annuelle (40 jours avant).

Article 14. Retrait d'un·e associé·e

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout·e associé·e pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant sa date de souscription.

Les montants annuels des retraits cumulés ne doivent pas dépasser 10% du capital souscrit et investi de la société à la fin de l'exercice, et ils ne doivent pas faire descendre le résultat de l'exercice de la société sous le seuil de la réserve légale. Les demandes de remboursement sur un exercice seront traitées par ordre d'arrivée jusqu'à concurrence du capital social statutaire minimum. Les reliquats de demandes de retrait seront, le cas échéant, reportés sur l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'au solde.

Le retrait prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Article 15. Exclusion d'un·e associé·e

Un·e associé·e peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- ◆ Non-respect des statuts ;
- ◆ Non-respects du règlement interne de B.WATT41 SAS s'il existe ;
- ◆ Préjudice moral ou matériel causé à la société ;
- ◆ Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception restée infructueuse.

Procédure d'exclusion : La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de gestion.

L'associé·e devra être convoqué par le Conseil de gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au Conseil de gestion, soit par lui-même, soit par un·e autre associé·e.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil de gestion à la majorité des deux tiers des voix.

A défaut d'être présent ou représenté devant le Conseil de gestion, la décision est reportée et l'associé·e est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier

électronique avec accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième convocation du Conseil de gestion, la décision est prise en son absence. Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rachat des parts sociales de l'associé·e exclu·e est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les parts sociales.

Article 16. Perte de la qualité d'associé·e

La perte de la qualité d'associé·e peut résulter des situations suivantes :

- ◆ La cession de la totalité des parts sociales détenues ;
- ◆ Le décès de l'associé·e personne physique ;
- ◆ La dissolution ou liquidation de l'associé·e personne morale ;
- ◆ Le retrait total de l'associé·e ;
- ◆ L'exclusion de l'associé·e dans les conditions prévues à l'**article 15** des statuts.

Article 17. Remboursement des parts sociales / droits de l'associé·e sortant·e

1.1. Montant des sommes à rembourser

L'associé·e qui perd sa qualité d'associé·e a droit au remboursement de ses parts à la valeur telle qu'arrêtée lors de la dernière Assemblée générale, après déduction des frais de gestion éventuels.

Le remboursement des sommes dues à l'associé·e, doit intervenir dans le délai fixé par le·la Président·e, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai puisse excéder six mois.

1.2. Modalités de remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé·e. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'**article 8**.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital social au-dessus du minimum prévu à l'**article 8**.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le·la Président·e tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

Partie IV Administration – Gouvernance – Président·e – Pouvoirs – Dépenses

Article 18. Conseil de gestion

La société est gérée et administrée par un Conseil de gestion.

1.1. Composition et nomination

Le Conseil de gestion est composé de cinq à douze membres appelé·e·s administrateurs·trices, choisis

parmi les associé·e·s et nommé·e·s au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'égalité des voix, les candidat·e·s associé·e·s depuis le plus longtemps sont déclaré·e·s élu·e·s. Les administrateur·trice·s sont rééligibles et révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire. Les premiers administrateur·trice·s sont désigné·e·s par l'assemblée générale constitutive et figurent dans les statuts (Annexe II).

Lorsqu'une personne morale est nommée administratrice, elle doit notifier par écrit à la société les coordonnées de la personne dûment mandatée pour la représenter au Conseil de gestion, à défaut elle est, de plein droit, représentée par son représentant légal.

La durée du mandat d'administrateur·trice est fixée à quatre (4) ans. Le Conseil de gestion est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans. Il n'y a pas de limite au nombre de renouvellement. La première moitié renouvelable après les deux premières années sera tirée au sort.

La démission d'un administrateur·trice doit être notifiée au·à la Président·e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. Elle est effective à l'assemblée générale qui suit, appelée à statuer sur la nomination d'un·e nouvel·le administrateur·trice.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de gestion, le nombre de ses membres devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les administrateur·trice·s restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Conseil de gestion.

1.2. Pouvoirs et compétences

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Conseil de gestion :

- ◆ Élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;
- ◆ Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
- ◆ Arrêté des comptes annuels ;
- ◆ Établissement des rapports préalables à la prise de décision des associé·e·s (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
- ◆ Agrément des mutations de parts sociales ;
- ◆ Levée de la clause d'inaliénabilité ;
- ◆ Nomination du·de la Président·e et fixation de sa rémunération éventuelle ;
- ◆ Nomination du·de la Vice-Président· ;
- ◆ Pouvoirs à conférer au·à la Président·e en application de l'**article 19.2** des présents statuts ;
- ◆ Autorisation du remboursement anticipé des parts sociales, remboursement des dépenses des administrateur·trice·s.

1.3. Réunions

Le Conseil de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une (1) fois par semestre.

Il est convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance par tous moyens écrits (y compris courriel) à l'initiative de son·sa Président·e ou de la moitié de ses membres qui en fixe l'ordre du jour ainsi que les lieu, date et horaire.

Un compte rendu est rédigé de manière systématique et transmis à l'ensemble du Conseil de gestion.

1.4. Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil de gestion est

nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil de gestion est convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et peut alors délibérer valablement sans quorum.

1.5. Majorité

Les délibérations du Conseil de gestion sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elles sont actées par procès-verbal signé par le·la Président·e de séance et au moins un membre du Conseil de gestion.

En cas d'égalité, la voix du·de la Président·e est prépondérante.

1.6. Observateurs·trices

Dans un souci de transparence et d'implication des sociétaires, tout·e associé·e de la SAS a la possibilité de participer en tant qu'observateur·trice aux travaux du Conseil de gestion. La demande est formulée auprès du·de la président·e qui en informe le Conseil de gestion. Le nombre d'observateurs·trices admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidat·e·s sont fixées au cas par cas par le Conseil de gestion.

1.7. Confidentialité

Les administrateurs·trices, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles. Le Conseil de gestion peut demander aux observateurs·trices de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 19. Président·e – Vice-Président·e

1.8. Nomination

Le Conseil de gestion nomme, parmi ses membres, un·e Président·e à la majorité absolue.

Il exerce ses fonctions pour une durée de quatre (4) ans. Il n'y a pas de limite au nombre de renouvellement.

Le Conseil de gestion nomme, en outre, un·e vice-président·e chargé·e de remplacer le·la Président·e en cas d'empêchement. Il exerce également ses fonctions pour une durée de quatre (4) ans et il n'y a pas de limite au nombre de renouvellement.

Les révocations du·de la Président·e et/ou du·de la Vice-président·e peuvent être prononcées à tout moment par le Conseil de gestion, à la majorité des deux tiers.

Le·la premier·e Président·e et le·la premier·ère Vice-Président·e ont été désigné·e·s par le Conseil de gestion suite à l'assemblée générale constitutive et figurent dans les statuts (Annexe III).

1.9. Pouvoirs et compétences

Le·la Président·e représente la société à l'égard des tiers conformément à l'**article L227-6** du Code du commerce. Il·elle est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social et en accord avec le Conseil de gestion.

Dans le rapport avec les tiers, la société est engagée même par les actes du·de la Président·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le·la Président·e, ou en cas d'empêchement le·la vice-président·e, préside les Conseils de gestion et les

assemblées des associé·e·s.

Le·la Président·e ne peut, sans l'accord du Conseil de gestion, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- ◆ Décider d'investissements supérieurs à 5000 € HT ;
- ◆ Céder d'éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 € HT ;
- ◆ Décider de dépenses dans le cadre de l'exploitation supérieures à 3000 € HT ;
- ◆ Prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- ◆ Conclure de convention d'occupation ou de location ;
- ◆ Conclure de convention d'emprunt avec les organismes bancaires.

1.10. Démission, révocation, décès

En cas de démission (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), de révocation ou de décès, dûment constaté par les associé·e·s, du·de la Président·e ou du·de la Vice-Président·e, il est pourvu à son remplacement dans un délai de 30 jours par un membre du Conseil de gestion élu par ses pairs. Le membre élu par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20. Conventions

1.11. Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux **articles L225-38** et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressée à la présidence.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par la présidence aux membres du Conseil de gestion lors de la prochaine réunion du Conseil et au commissaire aux comptes s'il y en a un, au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

1.12. Conventions soumises à autorisation préalable

Il découle des articles **L225-40** et **L227-10** du Code de Commerce ce qui suit.

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la SAS, son·sa président·e, l'un·e de ses salarié·e·s, l'un·e de ses administrateurs·trices ou l'un de ses associé·e·s disposant d'un montant supérieur à 10% (dix pour cent) du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de gestion.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de gestion, les conventions intervenant entre la SAS et une entreprise, si le·la président·e, l'un·e des salarié·e·s ou l'un·e des administrateurs·trices est impliqué·e dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié·e, ou associé·e.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le·la président·e de la société présente aux associé·e·s un rapport sur les conventions. Les associé·e·s statuent sur ce rapport.

Il est interdit aux administrateurs·trices de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SAS, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentant·e·s permanents des personnes morales administrateurs·trices, aux conjoint·e·s, ascendant·e·s et descendant·e·s des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21. Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seraient nommés par l'Assemblée générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 22. Dépenses du Conseil de gestion

Les fonctions des administrateur·trice·s sont bénévoles.

Les administrateur·trice·s ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société. Ces dépenses et leur remboursement doivent être validés par le Conseil de gestion.

Partie V Décisions Collectives des associé·e·s – Assemblées générales

Article 23. Nature des assemblées

Les assemblées générales sont soit ordinaire annuelle, soit ordinaire réunie extraordinairement, soit extraordinaire.

Article 24. Dispositions communes aux différentes assemblées

1.1. Composition

Les assemblées générales se composent de tout·e·s les associé·e·s. La liste des associé·e·s est arrêtée par le Conseil de gestion le quarantième (40^{ème}) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

1.2. Convocation

La convocation de toute assemblée générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associé·e·s au moins vingt (20) jours à l'avance.

Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Conseil de gestion.

1.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de gestion.

Outre les points émanant du Conseil de gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5 % des associé·e·s et communiquées au Conseil de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom et prénoms des associé·e·s. Elle est signée par tous les associé·e·s présent·e·s, tant pour eux-mêmes que pour ceux ou celles qu'ils peuvent représenter.

Pour les associé·e·s votant par courrier électronique ou postal, la mention de « votant par correspondance » est mentionnée en face de leurs noms. La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

1.4. Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont pris en compte pour le calcul du quorum les associé·e·s présent·e·s, représenté·e·s et ceux votants par correspondance.

1.5. Droit de vote

Chaque associé·e présent·e ou représenté·e dispose d'une voix dans les assemblées.

Le vote s'effectue à main levée sauf si cinq membres demandent un vote à bulletin à secret. La demande est à communiquer au Conseil de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont comptabilisés dans les votes exprimés.

1.6. Pouvoirs

Un·e associé·e ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un·e autre associé·e en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation ou en donnant son pouvoir à un associé qui le présentera lors de son enregistrement sur la feuille de présence.

Un associé a droit à 3 voix la sienne comprise.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en nombre égal auprès des membres du Conseil de Gestion présents à l'assemblée générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux associés présents.

1.7. Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

1.8. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé·e·s et ses décisions les obligent tous.

Article 25. Assemblée générale ordinaire annuelle

1.9. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le·la Président·e et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

1.10. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- ◆ Fixe les orientations générales de la société ;
- ◆ Élit les membres du Conseil de gestion, peut les révoquer et contrôle sa gestion ;
- ◆ Désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- ◆ Approuve ou redresse les comptes ;
- ◆ Affecte les résultats de la société ; prend position sur l'affectation des résultats proposée par le Conseil de gestion, en particulier fixe le montant des dividendes à verser, le financement de projets

en cohérence avec les objectifs de la société, le soutien financier, à toute action dans le domaine social et environnemental, affecte la réserve non légale ;

- ◆ Donne au Conseil de gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- ◆ Ratifie le cas échéant le montant de la prime d'émission des parts sociales souscrites après l'assemblée générale ;
- ◆ Prend connaissance des cessions ou achats des parts sociales ;
- ◆ Décide de la suite à donner aux projets présentés par le Conseil de gestion ;
- ◆ Décide de prise de participation dans une société ;
- ◆ Décider l'exclusion d'un·e associé·e.

1.11. Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des associé·e·s ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour 2 semaines après. Aucun quorum n'est alors exigé. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s, mais seulement sur le même ordre du jour.

1.12. Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'**article L227-19** du Code de Commerce.

Article 26. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée soit par le Conseil de gestion, soit à la demande d'au moins 25% des associé·e·s. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 27. Assemblée générale extraordinaire

1.13. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- ◆ Modifier les statuts de la société (en particulier lors du changement de capital mini et maxi) ;
- ◆ Prendre des décisions d'incorporation d'une partie des réserves au capital social ;
- ◆ Transformer la S.A.S. ou décider de sa dissolution ;
- ◆ Affecter l'actif net résultant de la liquidation de la société.

1.14. Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Conseil de gestion, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande d'au moins 25% des associé·e·s.

1.15. Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du quart des associé·e·s ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour 2 semaines après. Aucun quorum n'est alors exigé.

1.16. Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de 60% des voix des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'**article L227-19** du Code de Commerce, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Partie VI Exercice Social – Comptes – Répartition des dividendes

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 29. Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associé·e·s à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice précédent et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 30. Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire des associé·e·s est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Conseil de gestion est tenu de consulter les associé·e·s sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Article 31. Répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associé·e·s, sur proposition du Comité de Gestion, décident de son affectation.

En vertu des principes de l'économie sociale et solidaire, les bénéfices sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

La répartition des bénéfices est soumise aux dispositions suivantes :

- ♦ Au moins 50 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Dont :
- ♦ Au moins 5 % du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10 % du capital social ;

- ♦ Au moins 20 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 20 % du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.

L'assemblée générale doit ensuite définir la répartition en pourcentage, des bénéfices distribuables diminués des mises en réserve, entre les catégories suivantes :

- ♦ Mises en réserves supplémentaires
- ♦ Report bénéficiaire
- ♦ Soutien financier à des actions de sensibilisation à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables
- ♦ Réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable
- ♦ Distribution des dividendes

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La répartition des dividendes entre associé·e·s est proportionnelle à leur participation au capital de la société. Seules les associé·e·s inscrit·e·s au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

La distribution des dividendes est plafonnée au taux calculé ainsi : TMO + 5%

TMO = Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés privées

Article 32. Paiement des dividendes

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale.

Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois à partir de la date de l'assemblée générale conformément à l'**article L232-13** du Code de commerce.

Article 33. Impartageabilité des réserves du fonds de développement

Les réserves obligatoires constituées sur le fonds de développement sont impartageables ; elles ne peuvent être distribuées. Les associé·e·s sont autorisé·e·s à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du fonds de développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du fonds de développement disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Article 34. Encadrement des Rémunérations

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés les mieux rémunérés ne peut ni ne pourra, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, dépasser un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur). Par ailleurs et concomitamment, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur)

Partie VII Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 35. Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'**article L225-248** du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associé·e·s doivent décider en assemblée générale s'il y eu lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Article 36. Dissolution, liquidation, prorogation

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé·e·s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera réparti à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 37. Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associé·e·s et les représentants légaux de la société, soit entre les associé·e·s eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Blois.

Partie VIII Engagements pour le compte de la société – Dispositions diverses

Article 38. Engagement pour le compte de la société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé (Annexe IV), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associé·e·s.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé·e·s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois, mandat exprès est donné au·à la Président·e (Annexe V), cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- ◆ aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes ;
- ◆ faire toutes déclarations et affirmations ;
- ◆ élire domicile ;

- ◆ substituer en tout ou partie ;
- ◆ et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux **articles L210-6** et **R210-6** du Code de commerce, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 39. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 40. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au·à la Président·e, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 41. Approbation des statuts

Les personnes physiques dont les noms, prénoms, nationalité, domicile, dénomination, siège social, figurent en annexe (Annexe I), déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuvent sans réserve. Elles donnent pouvoir au·à la Président·e élu·e par l'assemblée générale pour signer en leur lieu et place les présents statuts.

Adopté lors de l'assemblée générale du 04 Septembre 2020 à Blois,

Le Président,

Monsieur Fèvre Laurent

Apports au capital des personnes morales

Dénomination sociale	Forme juridique, capital	N° Siret	Ville RCS	Civilité, nom et prénoms du représentant	Siège social	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit
Aucun							
Aucun							
Aucun							

Annexe II

Composition du premier Conseil de gestion

Lors de l'assemblée générale constitutive de la société, les associé·e·s suivant·e·s ont été élu·e·s à la majorité au sein du Conseil de gestion :

- M Bailly Jean-Michel
- M Bodin Bruno
- M Chopard Pascal
- M Deblaise Christian
- M Fèvre Laurent
- M Guellier Gilles
- M Pannier Dominique
- M Prigent Thomas

Annexe III

Désignation du premier Président et du premier Vice-Président

Suite à l'assemblée générale constitutive, le Conseil de gestion s'est réuni et a désigné à la majorité :

- M Fèvre Laurent comme Président de la société.
- M Bodin Bruno comme Vice-Président de la société.

Annexe IV

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Dépôt de l'annonce légale de création de la société et règlement des frais d'annonce légale par Monsieur Fèvre Laurent, le 2 octobre 2020 dans le journal La Renaissance.

- Règlement des frais d'enregistrement auprès du greffe du tribunal de Commerce de Blois, le 11 janvier 2021 à Blois.

Annexe V

Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Les soussignés, membres fondateurs de la société « B.WATT41 SAS », société par actions simplifiées à capital variable, au capital de 4300 Euros, dont le siège social est domicilié l'adresse du Président donne mandat au Président, Monsieur Fèvre Laurent demeurant à St Sulpice de Pommeray de prendre au nom et pour le compte de la société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Fèvre Laurent est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société à passer les engagements jugés urgents et conforme à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Fèvre Laurent pour accomplir les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;

Les soussignés donnent également mandat au Président pour :

- Avancer, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fonds nécessaires à l'enregistrement, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société, cette somme sera remboursée au Président après constitution de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Date : 22/09/2020

Mention « Bon pour pouvoir » suivie des signatures des membres fondateurs.

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir » suivie de la signature du Président.

Suite Annexe V